

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ECOLE D'ART DE GRANDANGOULÈME :
REMBOURSEMENT PARTIEL DE DROITS
D'INSCRIPTION 2022-2023

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - Ecole d'art
Numéro : 2023-D-041

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du conseil au Président,

Vu la délibération n° 46 du conseil communautaire du 15 mars 2022 approuvant les tarifs, les règles relatives aux tarifs et droits d'inscription et les modalités d'annulation ou remboursement,

Vu l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

Considérant la demande de remboursement formulée par une élève de l'école d'art en dehors du délai réglementaire,

DECIDE

Article 1^{er} – Est autorisé le remboursement partiel des droits d'inscription, d'une élève de l'école d'art suite à la mutation professionnelle de ses parents.

Article 2 – La délibération d'approbation des tarifs mentionnée ci-dessus, précise, dans son article 1-5, que la mutation professionnelle est un des 5 cas qui permet le remboursement total ou partiel des droits d'inscription déjà versés sur demande motivée.

Article 3 – Considérant que l'élève a participé partiellement aux ateliers de septembre à décembre 2022, il sera procédé au remboursement d'un montant total de 126 €, correspondant à deux tiers des droits d'inscription s'élevant à 188 €.

Article 4 – Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 08 MARS 2023

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY